

Bordeaux, le 10/02/2021

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Motifs de la décision relatifs à l'arrêté portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Gironde pour la campagne 2020 – 2021

Objet et contexte de la consultation du public

Le grand cormoran est une espèce protégée au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux au niveau européen et au niveau national par :

-la directive n°79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
-l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Toutefois, l'article L411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran.

L'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019–2022. Ce quota est fixé pour la Gironde à 180 sur 3 ans.

La population de grands cormorans est importante en Gironde (plus de 2000 en 2018), au vu des rapports de recensement du grand cormoran visés dans le projet d'arrêté et la réalisation du quota fixé (60 prélèvements par an), par arrêté ministériel, pour le département de la Gironde n'impactera la conservation de cette espèce.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022, et sur la base de l'étude réalisée sur l'impact du grand cormoran en Gironde, la FDAAPPMA de la Gironde a demandé une dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour 2020/2021 en justifiant, dans le dossier disponible sur la même page du site des services de l'État en Gironde, qu'il n'existe pas

d'autres solutions pour limiter l'impact des cormorans. L'arrêté ministériel donne la possibilité à la préfète de la Gironde d'autoriser la régulation de 180 grands cormorans sur 3 ans lorsque les autres solutions ne sont pas ou plus efficaces pour limiter la prédation des cormorans sur certaines espèces piscicoles actuellement fragilisées (migrateurs, anguille, brochet aquitain).

Un groupe de suivi réunissant l'ensemble des partenaires (OFB, SEPANSO, AAPPMA, DREAL, FDAAPPMA...) relatif au grand cormoran et son impact sur le milieu piscicole au niveau départemental a été consulté afin d'étudier la demande de dérogation de destruction portée par la FDAAPPMA de la Gironde et de rendre un avis à l'autorité administrative.

Le projet d'arrêté relatif à la dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour 2020/2021 en Gironde prévoit un quota de 50 grands cormorans sur différents sites d'eaux libres et un quota de 10 sur les piscicultures. Les tirs seront réalisés par des personnes membres d'AAPPMA locales et des agents de la FDAAPPMA, tous détenteurs d'un permis de chasser validé.

Le report du quota dédié aux piscicultures est prévu sur les eaux libres si ce quota venait à ne pas être utilisé.

Motivations des décisions prises et prise en compte des observations

Ce projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une participation du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant 21 jours et jusqu'au 20 janvier 2021.

A l'issue de la période de participation du public, une seule observation a été enregistrée, abordant les thématiques suivantes :

« les conclusions du rapport de Loïc Marion [sont] défavorables aux tirs sur les grands cormorans » :

Le rapport de Loïc Marion relatif au recensement du grand cormoran, a été rédigé à la demande du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, en 2018. Ses conclusions ne vont pas dans le sens des prélèvements. Néanmoins, l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 a été pris ultérieurement à ce rapport, et a également fait l'objet d'une consultation du public du 9 au 31 juillet 2019.

Cet arrêté autorise le prélèvement d'un certain nombre de grands cormorans dans les départements concernés à condition de respecter les dispositions de :

-l'article L411-2 du code de l'environnement,

-l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 qui fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran.

Sachant qu'il n'est pas possible de protéger (à l'aide de filets par exemple) les vastes étendues d'eau de la prédation causée par le grand cormoran ou de réaliser un effarouchement (sonore ou visuel) continu sans impact sur les autres espèces, il n'y a donc pas d'autre solution que la réalisation des tirs pour limiter les dégâts du grand cormoran, en les ciblant sur des sites localisés et identifiés dans le projet d'arrêté, et dans la limite du quota attribué pour la Gironde.

La réalisation du quota (50+10) n'aura aucun impact sur l'état de la population et sur la survie de cette espèce : le dernier recensement indique que plus de 2000 cormorans ont hiverné en 2018, leur nombre a doublé entre 2015 et 2018.

« les effectifs évoluent surtout en raison des facteurs naturels, comportementaux et migratoires ainsi que des ressources alimentaires » .

Le même rapport 2018 de Loïc Marion indique que la population hivernante a presque doublé entre 2015 et 2018 et que le nombre de dortoirs est passé de 14 à 20. Le territoire girondin est donc de plus en plus attractif pour les grands cormorans, ce qui va dans le sens d'un impact négligeable de ce projet d'arrêté sur les populations de grands cormorans.

« l'amélioration de la qualité de l'eau dans le département et le bon état écologique des ruisseaux et plans d'eau serait beaucoup plus efficace pour améliorer la santé des populations de poisson et la santé économique des pêcheurs. »

Plusieurs dispositifs réglementaires traitent de la gestion de l'eau, de sa qualité et des milieux aquatiques dans le département:

-le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin auquel nous appartenons (Adour-Garonne) et les SAGES du département,

-la loi GEMAPI (gestion de l'eau, milieux aquatiques et digues)

-le PLAGEPOMI sur la gestion des migrateurs dans les cours d'eau de notre bassin Adour-Garonne.

Ces thématiques sont prises en compte et les services de l'État, les collectivités et les acteurs institutionnels œuvrent dans le sens d'une amélioration de ces facteurs.

« la fédération de pêche, le pétitionnaire, a rédigé le rapport de justification »

Il revient au pétitionnaire de démontrer la nécessité de réaliser les tirs dans la limite du quota défini par l'arrêté ministériel susvisé, en l'occurrence le pétitionnaire est le représentant des AAPPMA dont certaines subissent les dégâts causés par le grand cormoran sur leur domaine piscicole. Les conséquences économiques de ces dégâts ont été évaluées par la FDAAPPMA à plus 1,3 millions d'euros sur la base des effectifs recensés lors de l'hiver 2018.